Gestion des produits phytopharmaceutiques CMR*: **OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR**



FICHE PRATIQUE

MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS CMR*

- Un produit phytopharmaceutique est autorisé sur le marché s'il est évalué comme sûr pour l'homme et pour l'environnement, dans le respect des conditions d'emploi et des bonnes pratiques, reportées sur l'étiquette.
- Un produit phytopharmaceutique classé CMR* ayant été autorisé sur le marché français peut être utilisé en respectant certaines règles.
- Le classement CMR* d'un produit phytopharmaceutique s'appuie sur le classement européen des substances chimiques constituant ce produit.
- Un classement CMR* est dû à une évaluation de danger pour la santé humaine (mention de danger H). Les étiquettes et les Fiches de Données Sécurité (FDS) sont les documents officiels pour s'informer.
- Le profil toxicologique de ces produits doit être pris en compte pour mettre en place des mesures permettant de limiter le risque pour les personnes potentiellement exposées.

Exemples: organisation du travail, mesures collectives, EPI (Equipements de Protection Individuelle)

Raisonner l'ergonomie, l'organisation du travail, la protection collective et enfin les équipements de protection individuelle. La responsabilité du choix et de la décision du port des EPI revient à l'agriculteur ou à l'employeur de salariés utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et de semences protégées. Le salarié utilisateur est également responsable de la décision du port de ces équipements.

COMMENT IDENTIFIER UN PRODUIT CMR*?

		CATÉGORIES				
		1A	1B		2	
		Risques avérés chez l'humain	Risques avérés d'effets sur les animaux et fortes présomptions pour l'homme	Préoccu	pant pour l'homme mais preuves insuffisantes pour être classé en catégorie 1B	
		DANGER			ATTENTION	
С	H350 H350i			H351	Susceptible de provoquer le cancer	
M	H340	Peut induire des anomalies génétiques		H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	
R	H360 H360F H360D H360FD H360Fd H360Df	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus Peut nuire à la fertilité Peut nuire au fœtus Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus. Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la		H361 H361f H361d H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus Susceptible de nuire à la fertilité Susceptible de nuire au fœtus Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	

Tous les produits dont l'étiquette mentionne le pictogramme 🚷 ne sont pas forcément des produits CMR*.



QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL ?

- L'exposition aux produits CMR 1A et CMR 1B est très encadrée par le Code du Travail :
 - La substitution des produits CMR 1A et CMR 1B est obligatoire si elle est techniquement possible. Si la substitution est impossible, tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour limiter l'exposition (protection collective, individuelle,...) (article R4412-66).
 - Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant aux agents chimiques CMR 1A et 1B (article D4152-10)
- Il n'existe pas aujourd'hui d'obligation réglementaire de substituer les CMR 2.
- Dans le cas où des produits phytopharmaceutiques classés CMR 1A ou 1B ne peuvent pas être substitués, l'employeur doit remplir certaines obligations :
 - Informer les salariés qu'ils utilisent des produits CMR 1A ou 1B,
 - Réaliser une évaluation des risques dont les résultats ainsi que les mesures de préventions prises seront consignés dans le «Document Unique» d'évaluation des risques professionnels,
 - Argumenter au travers du «Document Unique» de la non substituabilité des produits concernés : raisons agronomiques, organisation du travail,...
 - Renseigner les fiches d'exposition individuelle des salariés.
- Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique ou toxique pour la reproduction

J'EMPLOIE DES SALARIÉS, QUELLES SONT MES OBLIGATIONS?



Réaliser une évaluation des risques professionnels

1. DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Depuis novembre 2001, dans le cadre du Code du Travail, tout employeur (tous secteurs d'activité confondus) est tenu de formaliser une évaluation des risques professionnels au sein du «Document Unique».

- Le «Document Unique» est mis à jour au moins 1 fois par an par l'employeur,
- Il doit être mis à disposition de l'Inspection du Travail,
- Il n'existe pas de «Document Unique» « type ». La MSA met à disposition des employeurs des aides pour effectuer et rédiger cette évaluation des risques.

Exemple de tableau fourni par la MSA pour aider l'employeur à rédiger le «document unique»



2. FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION

- Elle est remplie par l'employeur pour tout salarié, y compris les membres de la famille de l'exploitant.
- Elle doit être mise à disposition de l'Inspection du Travail et de la Médecine du Travail.
- Elle comporte la liste de tous les produits dangereux auxquels le salarié est exposé : nom et classement des produits, condition et durée d'exposition, moyens de protection mis en oeuvre.

Dans cette fiche une partie est réservée à l'exposition aux produits CMR 1A et 1B :





Mettre en œuvre les moyens de protection

- Organiser le travail pour minimiser les risques d'exposition.
- Dans le local de stockage, les produits phytopharmaceutiques CMR* doivent être identifiés et séparés des autres produits.
- Fournir les Équipements de Protection Individuelle adaptés et les entretenir.

Les éléments de cette Fiche Pratique sont donnés à titre d'information et n'engagent en aucune façon la responsabilité de Bayer CropScience France.

Merci de vous reportez à la réglementation en vigueur. [novembre 2015] - Annule et remplace toute version précédente.



Science For A Better Life



Bayer SAS

Division Crop Science / Crop Protection 16 rue Jean-Marie Leclair - CS 90106 69266 Lyon Cedex 09 France